



DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE
PARÇAY-MESLAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 05 / 2026

DÉCISION DU MAIRE

Contrat d'hébergement et d'assistance Logiciel de gestion Bibliothèque Société PMB Services

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses article L2122-1 et R2122-3 ;

VU la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023, modifiant la délibération n° 2020-23 du 9 juin 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ; ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque municipale est dotée de la solution informatique libre « Plateforme PMB », pour toutes choses afférentes à la bonne gestion de sa chaîne documentaire, notamment pour les fonds physiques et numériques, les acquisitions, les besoins des usagers, etc. ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'hébergement et d'assistance pour la solution informatique avec la Société PMB Services, éditrice et développeuse de ladite solution ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le contrat à intervenir avec la société PMB Services, dont le siège social est sis ZI de Mont sur Loir - Château du Loir - 72500 MONTVAL-SUR-LOIR, pour une prestation d'hébergement et d'assistance hotline (offre SOLO) pour la solution informatique libre « Plateforme PMB ».

Article 2 : DE FIXER la durée du contrat à un an, du 5 février 2026 au 4 février 2027, reconductible de manière expresse, pour la même durée.

Article 3 : DE FIXER le prix annuel à de la prestation à un montant de 678,10 euros HT, révisable annuellement suivant l'évolution de l'indice Syntec Révisé.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 037-213701790-20260128-DECIS_05_2026-CC





Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Comptable public ;
- L'intéressé.

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 28/01/2026

Bruno FENET
Maire de PARÇAY-MESLAY

Certifié exécutoire :

- Date transmission au
contrôle de légalité : 04/02/2026
- Date de notification : 04/02/2026
- Date de publication : 04/02/2026

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 037-213701790-20260128-DECIS_05_2026-CC

